

## Arrêt

n° 151 099 du 20 août 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 2 février 2005. Le 7 décembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 septembre 2011, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet, laquelle est retirée le 18 novembre 2011, ce qui est constaté dans un arrêt n° 83 252 du 10 février 2012 du Conseil de céans. Le 26 août 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation, laquelle est contestée devant le Conseil de céans. Le Conseil rejette le recours dans un arrêt n° 150 797 du 13 août 2015. Le 16 juin 2014, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- Article 74/14
- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vols qualifiés et vols avec violence

PV n° CH.10.F1.007444/2014 de la police de Charleroi ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêt (sic) royal du 8 octobre 1981 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle estime, en substance, que la motivation « sommaire de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer exactement en quoi consiste le danger de compromettre l'ordre public et ne reflète pas un juste équilibre entre le but poursuivi par cet acte et l'atteinte portée au droit du requérant d'assurer sa défense » dans la mesure où le requérant ne fait pas l'objet d'une privation de liberté ni de poursuite judiciaire, qu'il a fait l'objet d'une perquisition à son domicile et a été entendu par la police et qu'il ne peut s'agir en l'espèce de flagrant délit. Elle estime en conséquence que la décision entreprise viole l'obligation de motivation adéquate.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « de l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêt (sic) royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle estime que le requérant n'a jamais pu se défendre sur les éléments fondant la décision d'éloignement, notamment l'éventuelle condamnation pénale, alors qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite répressive, qu'il n'a pas été condamné, et que de ce fait, la partie défenderesse « ne pouvait (...) considérer que le requérant s'était rendu coupable de faits qualifiés pénalement sans enfreindre l'article 6.2 de la Convention [précitée] et l'article 14.2 du Pacte [précité] ».

## 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En

l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué,

« [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:  
1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ;  
3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, en son §3, que la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai, comme en l'espèce, lorsque

« 1<sup>o</sup> il existe un risque de fuite, ou ; [...] 3<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la décision entreprise est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer le second motif, relatif à l'ordre public, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, le Conseil ne peut que conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié à l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé. En tout état de cause, en ce que la partie requérante invoque la violation des articles 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil ne peut que rappeler que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Il en est de même en ce qui concerne la violation arguée de l'article 14.2 du Pacte international précité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE